



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires**

Affaire suivie par :
François AURICHE
Chargé de mission Chasse et Faune Sauvage
Tél : 05 55 61 20 27
Courriel : francois.auriche@creuse.gouv.fr

**Note de présentation relative à la période
complémentaire d'ouverture de la vénerie
sous-terre du blaireau durant la campagne
cynégétique 2023-2024 dans le département
de la Creuse**

Guéret, le 25 avril 2023.

Conformément à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, l'arrêté relatif à la période complémentaire d'ouverture de la vénerie sous-terre du blaireau dans le département de la Creuse pour la campagne cynégétique 2023-2024 est soumis à une consultation publique de 21 jours du 26 avril 2023 au 16 mai 2023.

L'article 7 de la Convention de Berne a ouvert la possibilité dans ses articles 8 et 9, à titre dérogatoire et de manière encadrée, de réguler le blaireau par la pratique de la chasse, voire de recourir à la destruction administrative. Il est indiqué que le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires doit soumettre « au comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». En France, l'espèce blaireau est comprise dans la liste des espèces pouvant être chassées fixée à l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié.

Comme le définit l'art. L. 420-1 du code de l'environnement, « la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ».

La vénerie-sous-terre participe à cette régulation, celle-ci constitue un mode de chasse légal, encadré notamment par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié. En aucun cas il ne s'agit de porter atteinte à la pérennité de l'espèce et d'exterminer les populations de blaireaux, mais de les réguler raisonnablement par la chasse, en l'absence de prédateurs naturels.

Les personnes qui sont en action de déterrage doivent respecter les procédures en vigueur et être autorisées par l'administration (attestation de meute). Elles doivent également appliquer la charte éthique dévolue à la pratique de la vénerie-sous-terre (remise en état des terriers afin d'abriter de nouveaux animaux, utilisation de pinces agréées...). Par ailleurs, il est rappelé que la forêt creusoise est à près de 90 % privée et plus généralement, que le droit d'accès aux propriétés privées nécessite l'accord préalable des propriétaires concernés.

« La reproduction chez le blaireau, comme chez la plupart des mustélidés, est caractérisée par une **ovo-implantation différée**, c'est-à-dire qu'après accouplement et fécondation, le développement des embryons (au stade blastocyste) est stoppé, l'implantation dans la muqueuse utérine ne reprenant qu'après plusieurs mois (11 mois maximum). Les blairelles s'accouplent généralement de janvier à mai. Toutefois, les femelles porteuses d'embryons peuvent entrer en oestrus et s'accoupler, conduisant à des phénomènes de superfétation (Corner et al. 2015, Yamaguchi et al. 2006). **Ainsi, des accouplements sont possibles toute l'année** (Corner et al. 2015) et les pics en fin d'hiver décrits en Angleterre (Cresswell et al. 1992) ou en Suède (Ahnlund 1980) ne semblent pas constants. » (Source : Rapport de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de mai 2019 (NT/2018/DRE/UPAD/11) relatif à l'état des connaissances sur les populations de blaireaux en France).

La maturité sexuelle du blaireau est atteinte à l'âge de 12 à 15 mois chez les mâles et à deux ans pour les femelles. Le rut a lieu généralement de janvier à mai, mais principalement en février-mars. Les naissances s'étalent de mi-janvier à mars avec un pic en février. La durée de gestation est de six à sept semaines. La blairelle met bas une fois par an, la portée se compose d'un à quatre jeunes (la moyenne étant de 2 jeunes/an). Les jeunes ouvrent les yeux à partir de 4 semaines. Les dents de lait sortent à 5 semaines et les dents définitives à environ 3 mois, âge auquel ils sont sevrés. La grande majorité des blaireautins sont donc déjà sevrés à la mi-mai. Les jeunes restent environ 2 mois sous-terre. Il convient de préciser que les terriers qui font l'objet d'actions de chasse sous-terre sont la plupart du temps des terriers secondaires pour lesquels le déterrage est plus aisé. En principe, ce ne sont pas dans ces terriers que se trouvent les portées de blaireautins, mais en grande majorité dans les terriers principaux bien plus grands.

En matière de gestion cynégétique, les prélèvements doivent respecter un équilibre entre les sexes et les classes d'âge à l'image du respect des ratios des plans de chasse dans le cadre de la gestion du grand gibier (cerf, chevreuil...). Il n'est donc pas anormal que des prélèvements de blaireautins soient réalisés sans contrevenir à l'article L. 424-10 du code de l'environnement.

De manière générale, les populations de blaireaux se sont reconstituées au cours des deux dernières décennies après l'interdiction du gazage des terriers. L'espèce blaireau est présente sur quasiment l'ensemble des communes du département de la Creuse avec de multiples terriers par communes (en moyenne 6 terriers/commune) et ce, avec plusieurs individus par terrier (en moyenne 2 à 3 animaux). Comme bon nombre d'espèces autochtones, la présence du blaireau est importante dans l'écosystème. La nature du biotope creusois semble favorable à cette espèce.

Le blaireau semble avoir une grande capacité d'adaptation à différents types de milieux ainsi qu'une bonne dynamique de population.

Environ cinquante départements, parmi lesquels le département de la Creuse, ont pris des arrêtés préfectoraux d'ouverture complémentaire pour la vénerie du blaireau ces dernières années.

Les suivis des populations relatifs à l'espèce blaireau se font annuellement lors des comptages nocturnes ainsi qu'à l'occasion des indices kilométriques d'abondance réalisés en voiture (IKAV). Ces différents indices permettent de contrôler l'évolution des populations, en relation notamment avec la présence du petit gibier. Les lieutenants de louveterie relèvent également sur leur secteur respectif, le nombre d'animaux aperçus ainsi que les indices de présence lors de leurs interventions. Ils transmettent également systématiquement les résultats de leurs prélèvements.

Le comportement terrassier du blaireau peut être à l'origine de diverses nuisances pour les activités agricoles : perte de récoltes (céréales, petits fruits, miel...), dommages corporels pour les bovins lors d'affaissements de galeries de terriers (fracture de membres), dommages mécaniques sur les engins agricoles lors également d'affaissements...

Chaque année, la Direction Départementale des Territoires de la Creuse recueille des appels téléphoniques d'exploitants agricoles concernés par des dégâts. Toutefois, les dégâts ne sont que très peu signalés en l'absence de procédure d'indemnisation dédiée. La réalité peut donc être bien supérieure aux données recensées. Cependant, les communes touchées se répartissent de façon homogène à l'échelle du département.

Ce comportement terrassier peut aussi constituer des atteintes à la sécurité publique lorsque les galeries des terriers apparaissent sous des voies de circulation (voies ferrées, routes...) qu'elles fragilisent mais également au niveau de bâtiments ou d'autres infrastructures (granges, murs de soutènement, cimetières...).

À l'échelle de son emprise foncière relative à son réseau ferré, la SNCF a demandé la mise en place d'opérations de destruction afin de garantir la pérennité et le bon fonctionnement de ses installations.

La Direction des Routes du Conseil Départemental de la Creuse a également identifié plusieurs tronçons où des affaissements se sont produits.

La mise en œuvre de mesures alternatives réglementairement autorisées (clôtures électriques, répulsifs olfactifs, sonores ou ultrasons, jets d'eau, lumières clignotantes...) est coûteuse en main d'œuvre (entretien manuel des fils électriques) et inefficace dans le temps (rémanence limitée des répulsifs notamment olfactifs en cas de périodes pluvieuses prolongées).

Du point de vue sanitaire, un rapport d'expertise collective de l'ANSES révisé en octobre 2019 concernant la gestion de la tuberculose bovine et des blaireaux, met en évidence que le blaireau devient rapidement un réservoir de la tuberculose bovine lorsque les bovins sont contaminés. Ensuite les actions de lutte contre cette zoonose sont extrêmement freinées dès lors que la population de blaireaux atteinte est plus importante. L'objectif est donc de stabiliser la population de blaireaux. Un suivi et un contrôle de la faune sauvage creusoise sont réalisés depuis 1996 par un groupe de travail composé de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse, du Laboratoire Départemental d'Analyses d'Ajain, du Groupement de Défense Sanitaire de la Creuse, de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse et de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse. Les travaux conduits jusqu'alors ont conclu à une absence de dépistage positif de la tuberculose sur les blaireaux analysés dans le département de la Creuse (analyse de 60 blaireaux tous les trois ans depuis 2011), tout comme sur le cheptel bovin.

Un dossier documentaire est joint à la présente note. Il comprend :

- des cartographies identifiant les communes creusoises où des dégâts avérés de blaireaux ont été constatés (non chiffrés car non indemnisés) lors des expertises de dégâts de grands gibiers par les estimateurs et lors des interventions des lieutenants de louveterie depuis la saison 2017-2018.
- un tableau récapitulatif des prélèvements réalisés par les lieutenants de louveterie dans le cadre de battues administratives de destruction propres à cette espèce depuis la saison 2004-2005.
- un tableau non exhaustif des dégâts de blaireaux causés aux infrastructures et aux biens.
- un diagramme des observations enregistrées de blaireaux sur trois secteurs creusois sur une période de quatorze ans.
- une infographie des prélèvements de blaireaux par un équipage de vénerie sous-terre creusois, sur un même secteur, sur une période de quatorze ans.

Ces différents éléments conduisent à envisager un projet d'arrêté préfectoral autorisant une période complémentaire d'ouverture de la vénerie sous-terre du blaireau dans le département de la Creuse. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 24 avril 2023.

Toutes les remarques sur ce projet devront être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante :

ddt-chasse@creuse.gouv.fr avant le 16 mai 2023 minuit.